

LEB  
L275  
73  
8051

# Projet de Loi de l'Université Laval.

La question, a dit M. Trudel, a des côtés multiples et exige de très longs développements pour être traitée à fond. Mon savant collègue, M. Pagnuelo, a considérablement amoindri ma tâche, en l'envisageant sous presque tous les aspects qu'elle présente.

D'après la manière dont cette question a été posée devant le public par l'Université Laval et la nature des arguments qu'elle fait valoir, nous sommes appelés à l'envisager devant vous au triple point de vue de la justice, de l'obéissance à l'autorité religieuse, et du droit constitutionnel que peut avoir la législature de Québec de passer le projet de loi qui lui est soumis. Je vais tâcher de résumer, sous ces trois chefs principaux, ce qu'il nous reste à dire sur ce sujet.

## I

Et d'abord, cette question est avant tout et par-dessus tout une question de justice, et c'est surtout à ce titre qu'elle vous intéresse.

Hon. M. Mercier : Ce qui nous intéresse surtout, c'est la question religieuse.

Hon. M. Trudel : J'en suis bien aise. Cela me permettra de revenir sur la question religieuse que j'avais quelque répugnance à traiter, vu que mon ami M. Pagnuelo y avait déjà consacré une grande partie de son argumentation.

Je dis d'abord que c'est une question de justice et d'équité. Et je crois devoir, à ce sujet, rappeler ici que l'un des principaux caractères de votre comité des Bills Privés, c'est d'être un tribunal appelé à juger quasi judiciairement. Votre comité participe, dans une grande mesure, de la nature des cours de justice, et il en a, en sa partie du moins, les pouvoirs et les attributions.

D'après la doctrine constitutionnelle admise par tous, les prétentions adverses des parties intéressées dans un bill privé doivent être débattues devant le comité des Bills Privés comme les parties à un procès débattent leurs droits respectifs devant une cour de justice. Et votre comité a pour devoir et pour fonction d'adjuger sur la valeur des droits de

chaque et de ne recommander la passage d'un bill qu'après avoir rendu justice à tous les droits, et pris des mesures nécessaires pour que la concession des droits demandés par le bill ne lèse en aucune manière les parties intéressées.

Or, quelles sont, ici, les parties intéressées ? en d'autres termes quelles sont les portions de cette province, quelle est la portion de notre population qui sera surtout affectée par la passage de cette loi ?

Evidemment, ce sera la partie du pays, ce seront les populations qui subiront l'opération de cette loi.

L'Université Laval demande le pouvoir de " multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec." Ce sont là les termes du bill ; mais vous savez tous, Messieurs, nous savons très bien, nous, et nous allons l'établir avec la plus complète évidence, que le seul but que l'on vise, c'est de s'établir à Montréal. Ce que l'on veut, c'est le droit de maintenir la succursale Laval établie à Montréal contre la loi et les dispositions de la Charte Royale.

Les parties intéressées sont donc celles qui tombent sous l'opération de cette loi, contre qui est faite la loi, c'est-à-dire les catholiques de la région de Montréal.

Nous ne savons jusqu'à quel point il faut admirer cette habileté avec laquelle Laval a réussi, jusqu'à aujourd'hui, à cacher, sous le voile de l'intérêt général, ce qui n'est que son désir d'être mise en position de faire, au profit d'une seule institution, une concurrence ruineuse aux institutions catholiques de Montréal, au moyen de pouvoirs, privilèges et prérogatives par elle obtenus sous prétexte de servir l'intérêt général de tout le pays.

Mon ami, M. Pagnuelo, vous a dit comment, pour obtenir le concours de tous nos évêques à cette législation, Laval leur avait donné à tous la garantie secrète que cette loi, demandée pour toute la province, n'opérerait que contre Montréal et que jamais elle n'usurperait du droit, à elle conféré par le bill, d'établir des chaires ou des succursales, dans les diocèses respectifs de leurs Grandsseigneurs,